

# Le journal

de l'Ordre national des pharmaciens

Juillet-août 2016 • N° 60



## § L'ESSENTIEL DU NOUVEAU CAHIER THÉMATIQUE DE L'ORDRE §

LIRE P. 7



À  
découvrir  
avec votre  
journal



**ÉDITO**  
Isabelle Adenot,  
président du CNOP

## DES ÉVALUATIONS PROPORTIONNÉES ?

Le 28 octobre 2015, la Commission européenne a adopté sa stratégie pour le marché unique des biens et services. Cette stratégie « définit des mesures visant à développer le marché unique des services, notamment en améliorant la réglementation des services professionnels ».

Les États membres de l'Union européenne ont donc dû examiner leurs dispositifs de réglementation des professions et démontrer qu'ils sont « proportionnés » à des objectifs légitimes d'intérêt public. Puis présenter des plans d'action nationaux.

Dans cette continuité, le 27 mai dernier, la Commission, qui cherche à évaluer le risque de conséquences négatives pour l'économie et le consommateur, a ouvert une consultation publique sur la réglementation des professions : les moyens sont-ils proportionnés aux objectifs ? Les plans d'action nationaux des États membres sont-ils bons ?

Dans le domaine de la santé, en particulier, la très respectable liberté économique doit trouver un juste équilibre avec les libertés publiques essentielles que sont les droits de l'Homme. Concurrence, oui, mais les moyens ne doivent pas se retourner contre leurs fins.

Les pharmaciens ne s'identifient pas d'abord, ni seulement, à des professionnels exerçant une activité qui se réduirait à une pure finalité économique. C'est le sens des règles qui les régissent. Des règles moins strictes seraient-elles opportunes ? Un assouplissement au seul nom de la concurrence est-il souhaitable ?

Certes, l'on peut se poser régulièrement des questions. Mais faut-il s'y retrouver contraint en permanence et en continu ? Les États membres doivent-ils se justifier à l'infini devant les instances communautaires, même et y compris alors que le juge suprême de la Cour européenne a tranché positivement sur la proportionnalité des règles ?

Et de me demander si ces évaluations en continu sont bien « proportionnées » !

ORDRE  
Questionnaire sur la loi HPST :  
des résultats encourageants  
pour l'avenir des officinaux

LIRE P. 2

EN PRATIQUE  
Pharmacien responsable,  
une position cruciale soutenue  
par l'Ordre et l'ANSM

LIRE P. 11

SANTÉ  
C'est l'été : nouvelles recommandations  
pour les voyageurs

LIRE P. 4



SANTÉ  
INCa/nouvelles recommandations :  
prévenir les effets des  
anticancéreux oraux

LIRE P. 5

EN PRATIQUE  
Autonomie des aînés :  
le dispositif Paerpa à l'essai

LIRE P. 13

## en bref

## Prix de l'Ordre et du Cespharm : encore tout l'été pour postuler !

→ Ces deux distinctions prestigieuses récompensent les travaux et les initiatives de pharmaciens de moins de 45 ans. Pour y participer, déposez votre candidature avant le 15 septembre.

**Le prix de l'Ordre** récompense des initiatives susceptibles de faire progresser la profession et de répondre aux attentes de la population et des pouvoirs publics. Doté d'une récompense de 4 000 euros, il valorise les travaux et publications relatifs aux missions de l'Ordre (respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la santé publique et de la qualité des soins, etc.).

**Le prix du Cespharm**, quant à lui, récompense des pharmaciens qui, par leurs travaux ou leurs publications, contribuent à développer la prévention, l'éducation sanitaire ou l'éducation thérapeutique de leurs patients. Le dossier primé reçoit la somme de 2 000 euros.

**Comment postuler ?** Faites parvenir votre dossier de candidature complet (lettre de candidature, CV, photocopie d'une pièce d'identité justificative de l'âge, photocopie du diplôme de pharmacien ou de docteur en pharmacie, mémoire relatant les actions, ouvrages et travaux présentés à l'appui de votre candidature) au secrétariat de la présidence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens\* **avant le 15 septembre 2016**. À vos dossiers !

\* 4 avenue Ruysdaël, 75379 Paris Cedex 08.

## En savoir plus

- Règlement du prix de l'Ordre national des pharmaciens sur [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)
- Règlement du prix du Cespharm sur [www.cespharm.fr](http://www.cespharm.fr), rubrique Connaître le Cespharm > Prix



## QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX PHARMACIENS D'OFFICINE SUR LA LOI HPST DE 2009 DES RÉSULTATS ENCOURAGEANTS POUR L'AVENIR DES OFFICINAUX

En avril dernier, l'Ordre lançait un questionnaire en ligne à destination des pharmaciens d'officine. L'objectif ? Savoir comment les officinaux mettent en œuvre les missions instaurées par la loi HPST. Les résultats sont encourageants et posent notamment des pistes d'avenir pour les officinaux.

**A**vant la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), l'officine était uniquement définie comme « l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (CSP), ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales ». Depuis cette loi, les missions du pharmacien ont été soit reconnues, soit complétées par l'article L. 5125-1-1 A du CSP.

L'Ordre a décidé de demander aux pharmaciens d'officine si leur pratique avait été modifiée suite à cette loi, via une enquête en ligne sur son site. Plus de 870 pharmaciens (55,1 % de titulaires de la section A, 31,9 % d'adjoints de la section D, 13 % de pharmaciens d'outre-mer) y ont répondu.

### Développement d'une coopération structurée entre les pharmaciens et les autres professionnels de santé

Près de 19,8 % des pharmaciens répondants déclarent s'être engagés dans une démarche structurée de coopération entre professionnels de santé, essentiellement avec un médecin ou une infirmière. 15,2 % d'entre eux sont à l'initiative du protocole de coopération.

### De nombreux pharmaciens correspondants

20,2 % des pharmaciens répondants sont engagés dans une coopération et ont été désignés comme pharmacien correspondant. « À ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie et effectuer des bilans de médication destinés à en optimiser les effets. »

### Également des pharmaciens référents

Le pharmacien référent concourt à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) dépourvu de pharmacie à usage intérieur (PUI). Il collabore également, avec les médecins traitants, à l'élaboration, par le médecin coordonnateur, de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement dans chaque classe pharmaco-thérapeutique (article L. 5126-6-1 du CSP). 10,4 % des pharmaciens répondants sont référents pour un ou plusieurs établissements dépourvus d'une PUI (86,7 % le sont pour un seul établissement).

### Éducation thérapeutique et accompagnement

Parmi les missions facultatives prévues par la loi HPST\*, les pharmaciens peuvent participer à l'éducation thérapeutique, telle que définie à l'article L. 1161-1 du CSP : « L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie. [...] »

Les compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient (ETP) sont déterminées par un décret du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP. Il instaure l'article R. 1161-2 du CSP : « Pour dispenser ou coordonner l'ETP, les personnes mentionnées aux articles D. 1161-1 et R. 1161-3 disposent des compétences suivantes :  
« 1° Des compétences techniques [...]  
« 2° Des compétences relationnelles et pédagogiques [...]  
« 3° Des compétences organisationnelles [...] »

73,6 % des répondants au questionnaire déclarent participer à l'éducation thérapeutique et 58,5 % d'entre eux ont suivi une formation spécifique.

Les lois HPST et de modernisation de notre système de santé de 2016 doivent permettre aux pharmaciens de toujours mieux coopérer avec les autres professionnels de santé (équipe de soins...). **Les pharmaciens évoluent donc dans leur pratique, et c'est la raison pour laquelle l'Ordre a récemment demandé au Premier ministre que soit publié le décret permettant aux pharmaciens de proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes (8° de l'article L. 5125-1-1 A du CSP).**

\* 5° de l'article L. 5125-1-1 A : « Peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients définies aux articles L. 1161-1 à L. 1161-5 ».

### En savoir +

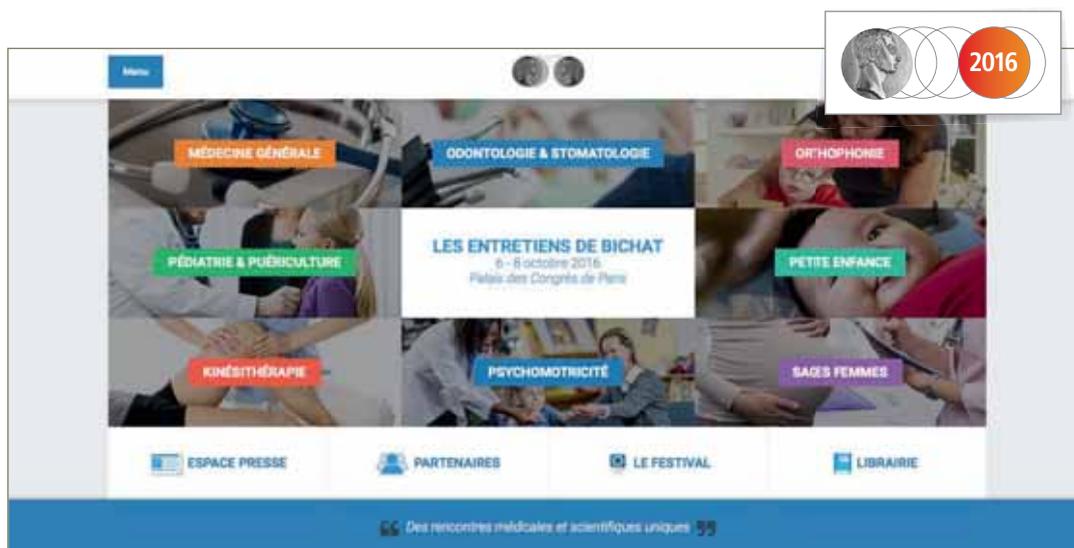
- Lettre électronique n° 70 (juin) de l'Ordre sur [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), rubrique Communications
- [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), rubrique Le pharmacien > Le métier du pharmacien > Nouvelles missions



## ÉVÉNEMENT

# ÉCHANGES INTERPROFESSIONNELS AUX ENTRETIENS DE BICHAT

Prévue en octobre à Paris, l'édition 2016 des Entretiens de Bichat s'adresse pour la première fois à tous les professionnels de santé. Le fil conducteur est cette année la vaccination.



**H**abituellement réservés aux médecins, les Entretiens de Bichat changent cette année de dimension pour privilégier les échanges interprofessionnels. L'Ordre national des pharmaciens soutient cette démarche et organisera trois conférences dont les thèmes seront : la vaccination - thématique principale de cette édition -, la lutte contre le dopage, et le Dossier Pharmaceutique (DP).

### Multiplier les passerelles entre praticiens et pharmaciens

L'Ordre animera également un stand au sein duquel il mettra particulièrement en avant l'accès au DP pour les pharmaciens et les médecins hospitaliers. L'Institution a la conviction que l'amélioration de la sécurisation du parcours de soins des patients

passera par une meilleure coordination entre les pharmaciens et entre les pharmaciens et les autres professionnels de santé.

Votre présence et votre implication dans les débats marqueront un pas de plus vers la réussite de cette coordination. Rendez-vous à Paris, du 6 au 8 octobre.

### En savoir

▪ [Préprogramme et inscriptions sur www.lesentretiensdebichat.com](http://www.lesentretiensdebichat.com)

### Prix de dispensation d'ordonnance 2016 : qui sont les lauréats ?

Depuis neuf ans, ce prix interfacultés\* met à l'honneur des étudiants de 6<sup>e</sup> année de filière officine pour leur excellence en matière de conseil pharmaceutique autour d'une ordonnance.

La finale s'est tenue le 10 juin dernier au siège de l'Ordre national des pharmaciens, devant un jury constitué de représentants du Collège français des pharmaciens conseillers et maîtres de stage, de l'Association pour la promotion des pharmacies expérimentales (Appex), de l'Union technique intersyndicale pharmaceutique (UTIP) et des sections A (titulaires), D (adjoints) et E (outre-mer) de l'Ordre.

La sélection portait cette année sur une modification de traitement par un pneumologue pour un enfant de 8 ans asthmatique et allergique. **Les lauréats sont :**

- Guillaume Gable (Montpellier) ;
- Deborah Guinot (Paris V) ;
- Florian Kieken (Lille).

L'objectif du prix est de valoriser la dimension orale de la dispensation d'ordonnance en insistant sur la qualité et la pertinence des conseils donnés aux patients. Tous les étudiants finalistes reçoivent en récompense un diplôme, et les trois premiers un prix. Les meilleures vidéos sont diffusées afin de promouvoir le rôle de conseil du pharmacien d'officine et valoriser la filière officine dans les facultés. Toutes nos félicitations aux lauréats !

\* 20 facultés participantes cette année.

### JIM.fr Sur HackingPharma

« Numérique et digitalisation s'invitent et s'inviteront de plus en plus dans les officines, les pharmacies hospitalières et les laboratoires de biologie médicale. Ils modifient profondément la pratique des pharmaciens par le partage d'information et l'aide à la décision. » (09/06/16)

Isabelle Adenot, président du CNOP

### TWITTER Sur l'Euro et le dopage

#EURO2016 : 1 occasion pour parler de #prévention du #dopage avec le #Cespharm (13/06)

@Ordre\_Pharmaciens

## à retenir

Pour votre exercice pharmaceutique

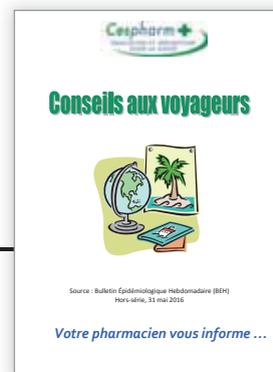
→ **Risque de troubles neuro-développementaux chez les enfants exposés in utero à certains antidépresseurs**

Plusieurs études épidémiologiques sur le risque de troubles neuro-développementaux chez les enfants exposés in utero aux inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine (ISRS) et aux inhibiteurs de la recapture de la sérotonine et de la noradrénaline (IRSN) sont publiées dans la littérature scientifique. Si toutes les études ne montrent pas de lien, certaines font apparaître un risque. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) informe les prescripteurs de la nécessité de faire preuve de précaution dans l'utilisation de ces médicaments chez la femme enceinte. L'Agence maintient par ailleurs une surveillance renforcée sur les risques liés à l'exposition à ces médicaments pendant la grossesse.

**Les recommandations d'utilisation**  
Les conditions d'utilisation de ces antidépresseurs pendant la grossesse ne sont pas modifiées : ils ne doivent être utilisés que s'ils sont strictement nécessaires. Un traitement non médicamenteux (psychothérapie) doit être privilégié, s'il peut être mis en place de manière efficace et continue. Les patientes ne doivent pas interrompre leur traitement sans avis médical. Les informations doivent être partagées avec les patientes au moment de la prescription ou de la délivrance de ces médicaments. Leurs RCP et notices peuvent être consultés sur la base de données publique des médicaments. **L'ANSM rappelle la nécessité de réévaluer tout traitement médicamenteux lorsqu'une femme envisage une grossesse ainsi que tout au long de celle-ci.**

### En savoir plus

▪ [www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr), rubrique S'informer > Points d'information (26/05/16)



## C'EST L'ÉTÉ NOUVELLES RECOMMANDATIONS POUR LES VOYAGEURS

Publié le 31 mai, le BEH consacré aux recommandations sanitaires pour les voyageurs met l'accent sur la prévention de l'infection à virus Zika. Il fait par ailleurs le point sur les vaccinations à prévoir en fonction des zones géographiques, avec une nouveauté notable concernant la fièvre jaune.

**I**l est nécessaire d'informer les voyageurs sur les risques encourus et les mesures à adopter pour les prévenir, d'autant que la liste des infections émergentes ne cesse de s'allonger. Concernant l'infection à virus Zika, le *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* (BEH) revient sur la découverte récente du risque de transmission materno-foetale et de malformations fœtales graves. D'où la recommandation réitérée aux femmes enceintes désirant se rendre dans une zone à risque de différer leur voyage.

### Infection à virus Zika : prévention recommandée dans les zones à risque...

Si le séjour dans une région touchée ne peut être reporté, les femmes enceintes doivent se protéger des piqûres de moustique et éviter tout rapport sexuel non protégé avec un homme ayant pu être infecté. Pour celles vivant dans une zone épidémique, la nécessité d'un suivi médical de grossesse adapté s'ajoute à ces recommandations. Les femmes en âge de procréer, résidant ou séjournant dans une zone à risque, se voient conseiller de différer tout projet de grossesse tant que l'épidémie est active.

### ... et au retour en métropole

Le BEH alerte aussi sur le risque d'importation et de transmission de cette infection en France

métropolitaine, accru par la fréquence des formes asymptomatiques (70 à 80 % des cas), la transmission par voie sexuelle et l'implantation croissante du moustique tigre - vecteur potentiel - en métropole. D'où l'importance, pour les voyageurs de retour en métropole et présentant des signes cliniques évocateurs de la maladie, de consulter un médecin, de continuer à se protéger des piqûres de moustique et d'avoir des rapports sexuels protégés.

### Suppression des rappels anti-amarils

À la suite d'une révision du Règlement sanitaire international décidée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la validité du certificat de vaccination anti-amarile est prolongée à vie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'obligation des rappels décennaux est ainsi supprimée. Un rappel reste néanmoins recommandé dans certaines situations (détaillées dans le BEH).

**Pour vous aider à sensibiliser les voyageurs, le Cespharm vous propose une sélection d'outils, dont la version actualisée de sa brochure *Conseils aux voyageurs*.**

### En savoir +

- [invs.santepubliquefrance.fr](http://invs.santepubliquefrance.fr), rubrique Publications et outils > BEH du 31 mai 2016
- [www.cespharm.fr](http://www.cespharm.fr), catalogue > Thème : Voyages

## Fortes chaleurs : sensibiliser le public

**En l'absence de vigilance, les fortes chaleurs peuvent constituer un danger potentiellement mortel pour certaines personnes.**

**Le pharmacien est en première ligne pour détecter les sujets à risque et informer sur les réflexes à adopter et les symptômes devant alerter. Retrouvez sur [Cespharm.fr](http://Cespharm.fr) les outils, grand public et professionnels, de prévention des risques liés à une vague de chaleur.**

Le pharmacien intervient en identifiant les personnes à risque (sujets dépendants, âgés, polymédiqués ou souffrant de troubles psychiatriques ou de la mémoire...), en rappelant les conseils de prévention auprès du public (en particulier les patients souffrant de maladies chroniques

ou sous traitement sensible), et en sensibilisant les personnes âgées et leur entourage.

### Traitements à risque : vigilance renforcée

Lors de fortes chaleurs, une attention doit être portée aux patients suivant certains traitements, notamment : diurétiques, anti-inflammatoires non stéroïdiens, antihypertenseurs, neuroleptiques, médicaments pouvant altérer la vigilance... (voir le détail des traitements concernés dans la fiche *Canicule et fortes chaleurs, le pharmacien en première ligne*).

Les outils d'information de l'Agence nationale de santé publique (ANSP)\*, édités en 2015, ne changent pas. L'affiche et la brochure grand

public de l'ANSP ainsi que deux documents d'information professionnelle sont à votre disposition sur le site du Cespharm.

\* Depuis mai 2016, la nouvelle Agence nationale de santé publique (encore appelée Santé publique France) regroupe l'Inpes, l'InVS et l'Eprus.

### En savoir +

[www.cespharm.fr](http://www.cespharm.fr), rubrique Tout le catalogue :

- Affiche et brochure grand public *Canicule, fortes chaleurs - adoptez les bons réflexes*
- Documents d'information professionnelle *Fortes chaleurs : prévenir les risques sanitaires chez la personne âgée (mars 2015) et Canicule et fortes chaleurs, le pharmacien en première ligne (juin 2015)*



## INCA/NOUVELLES RECOMMANDATIONS PRÉVENIR LES EFFETS DES ANTICANCÉREUX ORAUX

L'Institut national du cancer (INCa) a publié de nouvelles recommandations sur la prévention et la gestion des effets indésirables des chimiothérapies orales indiquées dans les cancers du poumon. Ces recommandations concernent notamment les pharmaciens d'officine et d'établissement de santé.

**É**laborées par un groupe pluridisciplinaire d'experts, ces recommandations de référence ont pour vocation de mettre à disposition des professionnels de santé des outils pour le suivi et la prise en charge des effets indésirables liés à certaines chimiothérapies *per os*. Elles visent à faciliter l'adhésion du patient au traitement et concernent les inhibiteurs de tyrosine kinase ciblant EGFR (erlotinib-Tarceva®, géfitinib-Iressa®, afatinib-Giotrif®) et les inhibiteurs de protéine kinase ciblant ALK (crizotinib-Xalkori®, céritinib-Zykadia®) indiqués dans le traitement des cancers du poumon et délivrés en ville.

Ces traitements oraux peuvent être à l'origine de divers effets indésirables, en particulier cutanés, ophtalmiques, cardiaques et hépatiques. Lors de la première délivrance, le pharmacien est le plus souvent le professionnel chargé d'informer les patients sur les toxicités potentielles attendues et sur les conseils à adopter afin de les prévenir. L'objectif

est de gérer les effets les moins graves et d'éviter le recours à l'hospitalisation. La vigilance du pharmacien est également nécessaire pour orienter rapidement les patients vers une prise en charge spécialisée en cas de toxicité importante ou inattendue.

### Des fiches pratiques pour accompagner les patients

Dans ces recommandations sont abordées les modalités de suivi et de détection précoce des situations qui nécessitent une vigilance renforcée, les mesures préventives à appliquer, les conduites à tenir selon le type de toxicité, ainsi que la liste des interactions médicamenteuses y compris avec l'automédication. Elles sont accessibles sous forme de fiches interactives d'utilisation pratique au comptoir, sur le site de l'INCa et sur Meddispar.fr.

De nouvelles recommandations portant sur la prévention et la gestion des effets indésirables des chimiothérapies orales utilisées dans le traitement des cancers de la peau sont également consultables sur ces mêmes sites.



### En savoir +

- [www.e-cancer.fr](http://www.e-cancer.fr), rubrique Expertises et publications > Catalogue des publications > Accédez à nos collections > Recommandations et référentiels
- [www.meddispar.fr](http://www.meddispar.fr), rubrique Actualités

### LE DESSIN DU MOIS

de Deligne



## L'association européenne des pharmaciens industriels fête ses 50 ans

**Les 50 ans de l'association européenne des pharmaciens de l'industrie (GPIE) se sont tenus du 3 au 5 juin 2016 au siège de l'Ordre national des pharmaciens. Fondé en 1966, le GPIE représente actuellement environ 10 000 pharmaciens travaillant dans l'industrie pharmaceutique en Europe.**

Plus de 80 participants venus de toute l'Europe se sont réunis pour un symposium scientifique qui fut l'occasion de revenir sur 50 ans d'évolution du médicament, de dresser des perspectives pour l'avenir mais aussi de promouvoir le modèle français du pharmacien responsable. L'association a ensuite tenu son assemblée générale, au cours de laquelle le président français, Jean-Pierre Paccioni, vice-président du Conseil national de l'Ordre, a passé le flambeau au Maltais Claude Farrugia.

Mise en œuvre pratique des dispositions européennes en matière d'authentification et de l'identifiant unique, ruptures d'approvisionnement, évolutions potentielles des matières enseignées dans le cursus de pharmacie au sein de la directive européenne sur les qualifications, avenir du rôle du pharmacien exerçant dans l'industrie, autant de sujets qui étaient au cœur des échanges entre les délégués des 15 pays représentés.

### En savoir +

- [www.eipg.eu](http://www.eipg.eu)



## TRANSPARENCE

# EXTRACTION DES DONNÉES CONCERNANT LES PHARMACIENS SUR LE SITE TRANSPARENCE.SANTE.GOUV.FR

Indépendance : cette valeur inscrite dans le code de déontologie est centrale pour les pharmaciens. L'Ordre, ayant pour mission d'assurer l'indépendance de la profession, a étudié la base publique Transparence Santé.

**L**a base de données publique Transparence Santé rend accessible l'ensemble des informations déclarées par les entreprises sur les liens d'intérêts qu'elles entretiennent avec les acteurs du secteur de la santé. Pilotée par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, cette initiative de transparence vise à préserver la nécessaire relation de confiance entre les citoyens, les usagers et les multiples acteurs du système de santé.

83 €. C'est la somme moyenne perçue par pharmacien en 2015. Ce chiffre n'évolue pratiquement pas par rapport à 2014 (81 €), alors que l'extraction réalisée par l'Ordre national des pharmaciens (ONP) sur le site Transparence.sante.gouv.fr est plus représentative que l'an dernier : 90 % des avantages concernant des pharmaciens sont imputables à des professionnels en exercice (inscrits à l'Ordre), contre 83 % en 2014.

Sur la base de cet échantillon représentatif, on observe donc une stabilité des avantages consentis aux pharmaciens. Quant aux montants les plus importants enregistrés à titre individuel, ils sont en baisse de 20 à 25 %, constate la direction de l'exercice professionnel de l'ONP.

### Frais à caractère professionnel

La plupart des avantages enregistrés sont liés à des frais de transport (20 %), d'hospitalité (17 %) ou de repas (45 %), par exemple dans le cadre de congrès professionnels (pharmaciens invités comme orateurs...).

Rappelons que le législateur a prévu deux dispositifs pour encadrer les relations entre industriels et professionnels de santé : d'une part, la loi « anti-cadeaux » ; d'autre part, la transparence des liens que les entreprises entretiennent avec les acteurs du secteur de la santé, qui implique la publication sur Transparence.sante.gouv.fr de tout avantage supérieur à 10 €.

L'Ordre conseille aux pharmaciens de vérifier sur le site Transparence.sante.gouv.fr ce qui les concerne. Il est en effet important que le pharmacien soit en accord avec ce qui a été déclaré à son sujet par les entreprises.

### En savoir +

- [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), rubrique Communications > Le journal > N° 51 (octobre 2015) - dossier « Transparence, vos liens d'intérêt sur la place publique »
- [www.transparence.sante.gouv.fr](http://www.transparence.sante.gouv.fr)

### Chiffres clés\*

## 6 266 637 €

Somme des avantages consentis par les industries à des pharmaciens en exercice (6 086 782 € en 2014).

## 56 %

des pharmaciens n'ont perçu aucun avantage.

## 189 €

Montant moyen par pharmacien ayant perçu des avantages (202 € en 2014).

## 83 €

Montant moyen perçu par pharmacien.

\*En 2015.

## Base de données publique des médicaments : la DGS souhaite améliorer sa notoriété

La base de données publique des médicaments recense les informations sur toutes les spécialités commercialisées en France. Plus de la moitié des usagers sont des professionnels de santé, dont 54 % de pharmaciens. La Direction générale de la santé (DGS) souhaite améliorer sa notoriété auprès des professionnels de santé.



Lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la base de données publique des médicaments recense l'intégralité des informations sur l'ensemble des spécialités commercialisées ou dont l'arrêt de commercialisation date de moins de trois ans. Elle fournit, pour chacune de ces 13 000 spécialités, les indications, les précautions d'emploi, les contre-indications, les prix, les honoraires de dispensation et les taux de remboursement, ainsi que des

informations relatives à la sécurité d'emploi et au bon usage. Les pharmaciens ont ainsi un accès direct aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé (HAS), comme la prise en charge médicamenteuse de la douleur chez l'enfant par exemple.

### Une notoriété qui pourrait être renforcée

Une enquête de notoriété<sup>1</sup> réalisée fin 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) montre que cette base est faiblement connue. Une autre enquête<sup>2</sup> révèle que 85 % des utilisateurs sont satisfaits des informations auxquelles ils ont accès. Pour améliorer la notoriété du site auprès des professionnels de santé, la DGS est en train d'élaborer, en lien avec l'ANSM, la HAS et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, un dispositif de communication pour faire connaître cette base de données.

Une enquête va aussi être conduite pour connaître les fonctionnalités souhaitées par les internautes et les professionnels. Une nouvelle version de la base devrait ainsi être disponible en 2017.

### Un outil pratique

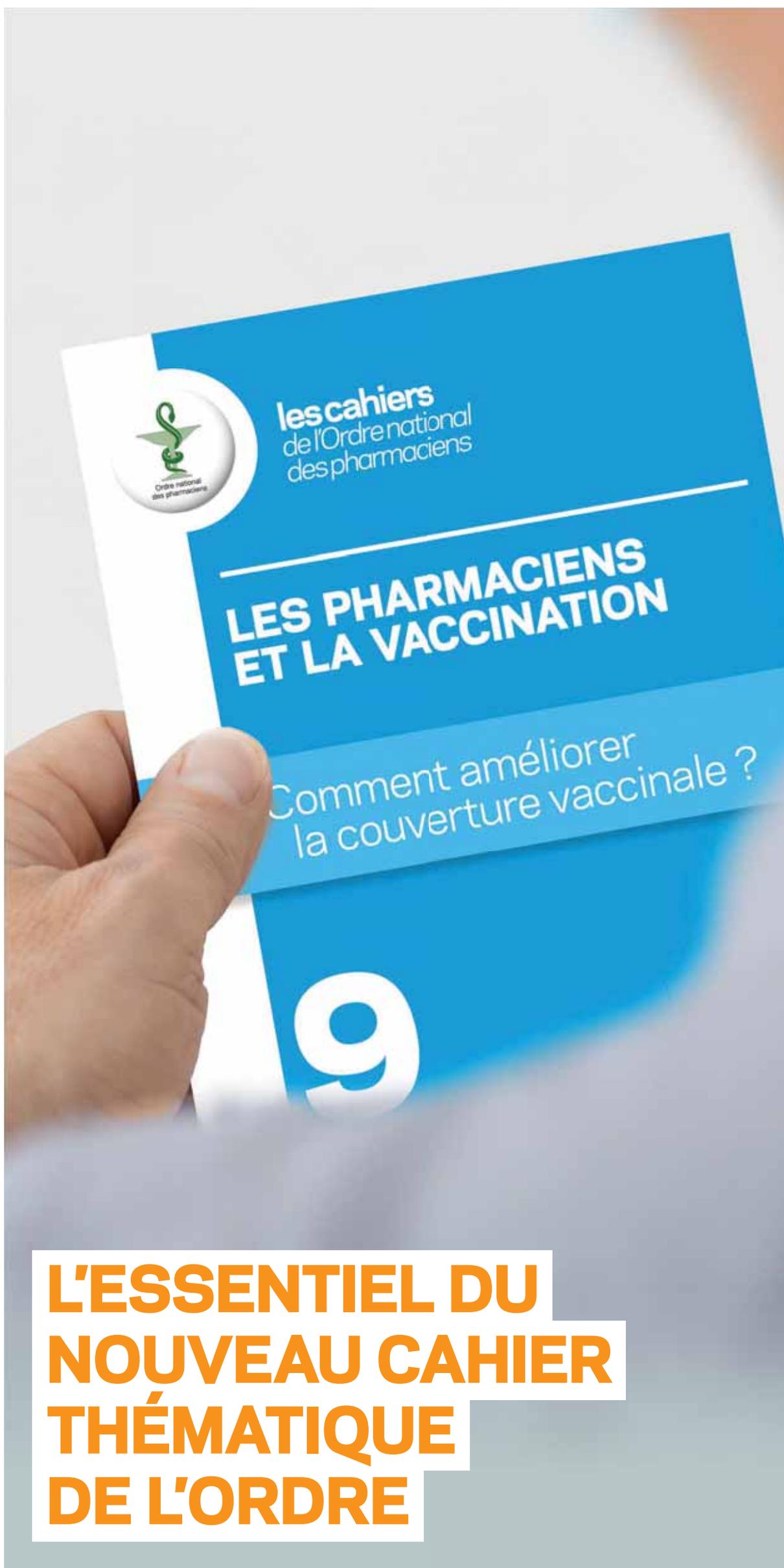
La base permet un accès direct aux informations de la HAS (service médical rendu et amélioration du service médical rendu) ainsi qu'à celles du site de l'ANSM : nouvelles contre-indications, nouveaux effets indésirables, changement des conditions de prescription et de délivrance...

1. Enquête par téléphone auprès d'un échantillon de 2 001 personnes.

2. Enquête en ligne via un questionnaire accessible sur le site de la base de données publique des médicaments (531 réponses obtenues) et entretiens individuels auprès de 20 personnes (grand public et professionnels de santé).

### En savoir +

- <http://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr>



## L'ESSENTIEL DU NOUVEAU CAHIER THÉMATIQUE DE L'ORDRE

Comment est élaborée la politique vaccinale en France et quel est son contenu ? Comment fonctionnent les vaccins ? Quelles sont leurs caractéristiques et leurs classifications ? Comment sont-ils fabriqués, distribués, administrés ? Quel est le rôle du pharmacien en matière de vaccination, et quel pourrait être ce rôle demain ? Comment le DP-Vaccinations pourrait-il aider à mieux informer le public et les patients sur leurs vaccinations ? Le neuvième cahier thématique de l'Ordre répond à ces questions. En voici un aperçu.



**L'**Ordre consacre son neuvième cahier thématique à la vaccination et au rôle que le pharmacien pourrait jouer pour améliorer la couverture vaccinale. Cet outil pratique vise à vous donner les clés pour comprendre les enjeux de ce sujet majeur en termes de santé publique alors qu'un débat d'ampleur nationale sur la vaccination a été ouvert, confié au Pr Alain Fischer. La première partie du cahier aborde la politique vaccinale en France. La deuxième rassemble les informations essentielles à connaître sur les vaccins. Enfin, la troisième partie revient sur le rôle du pharmacien en matière de vaccination – notamment l'information et la sensibilisation du public – et sur le potentiel du DP-Vaccinations, nouvel outil professionnel pour le suivi des vaccinations. Extraits choisis.

Éditorial d'Isabelle Adenot,  
président du CNOF

### Limiter les risques plutôt que renoncer

La vaccination est le moyen le plus efficace de protéger les populations contre les maladies infectieuses. Mais, en dépit de son intérêt majeur, la couverture vaccinale est insuffisante dans nombre de pays, dont la France.

Les raisons sont nombreuses : controverses politiques ou scientifiques, individualisme croissant, érosion de l'intérêt pour la santé publique... Et, paradoxalement, la vaccination est victime de son succès. Plus les pathologies disparaissent, plus le public s'interroge sur l'utilité de la vaccination.

Dans ce contexte de méfiance générale, il est urgent pour les professionnels de santé de rétablir l'adhésion en démontrant incessamment l'utilité des vaccins. Même si, rappelons-le, un vaccin, quel qu'il soit et comme tout médicament, comporte une part de bénéfice et une part de risque. Et le risque zéro n'existe pas. Il est d'autant plus important de sensibiliser le public à l'intérêt individuel et collectif de la vaccination que des maladies réapparaissent.

Le pharmacien a un rôle majeur à jouer pour contribuer à augmenter la couverture vaccinale. Présent sur tout le territoire, accessible, c'est un relais essentiel pour les personnes qui sont, notamment, hors du parcours vaccinal, et un acteur de prévention de premier plan. Pour des raisons de santé publique, l'Ordre est favorable à ce que, dans un avenir proche, le pharmacien puisse vacciner les adultes, sous certaines conditions et pour certains vaccins, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays. Ainsi, au Royaume-Uni, les pharmaciens sont autorisés à administrer le vaccin sur la base d'un protocole depuis 2002.

Mais pour favoriser une bonne couverture vaccinale, faudrait-il encore que les vaccins soient disponibles ! En ce moment, on ne peut que déplorer la pénurie de très nombreux vaccins. Cette situation contribue à brouiller les messages et décourage les plus convaincus.

Prochainement, un débat d'ampleur nationale sur la vaccination va s'ouvrir. Je m'en réjouis. Les Français ont besoin de parler vaccins. En attendant, bonne lecture.



## En chiffres

### UNE EFFICACITÉ INCONTESTABLE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

**3 000 000**

Nombre de décès évités chaque année dans le monde grâce à la vaccination, selon les estimations de l'OMS.

[sources : Organisation mondiale de la santé (OMS), Unicef, Banque mondiale. Vaccins et vaccinations : la situation dans le monde, 3<sup>e</sup> éd. Genève, OMS, 2009]

**0**

Nombre de cas de poliomyélite en France depuis 1997 et de variole dans le monde depuis 1977, grâce à la vaccination.

### DES OPINIONS CONTRASTÉES VIS-À-VIS DE LA VACCINATION

**80 %**

Pourcentage de Français favorables à la vaccination en général.

[source : Baromètre santé, Inpes, 2014]

**2 %**

Pourcentage de personnes défavorables à toutes les vaccinations au sein de la population française.

[source : Guide des vaccinations, Inpes, 2012]

### UN SUIVI VACCINAL À AMÉLIORER

**19 %**

Pourcentage des 15 à 75 ans estimant ne pas être à jour de leurs vaccins.

[source : Baromètre santé, Inpes, 2010]

### UNE COUVERTURE VACCINALE SOUVENT INSUFFISANTE...

**46,1 %**

Taux de couverture vaccinale contre la grippe pour les populations à risque lors de la saison 2014-2015, l'objectif fixé par l'OMS étant d'au moins 75 %.

[source : données de surveillance Agence nationale de santé publique, ANSP (anciennement InVS)\*]

**17,2 %**

Taux de couverture vaccinale des jeunes filles âgées de 16 ans contre les infections à HPV en 2014.

[source : données de surveillance ANSP (anciennement InVS)\*]

### ... ET SES CONSÉQUENCES

**26**

Nombre de décès liés au tétanos survenus en France entre 2005 et 2014.

[source : données de surveillance ANSP (anciennement InVS)\*]

**24 000**

Nombre de cas de rougeole déclarés en France entre 2008 et 2015, ayant entraîné 1 500 pneumopathies graves et 31 encéphalites.

[source : données de surveillance, ANSP (anciennement InVS)\*]

\* Agence fusionnant l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) et l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (Eprus).

## Au comptoir : réponses aux questions les plus fréquentes

### J'ai pris du retard sur mes vaccins, il faut vraiment que je recommence tout ?

Non, il n'est pas nécessaire de tout recommencer. Chaque dose injectée compte. Il suffit de reprendre le programme de vaccination au stade où il a été interrompu et de pratiquer les injections manquantes.

### Je me suis déjà fait vacciner contre la grippe l'année dernière. Est-ce que j'ai vraiment besoin de recommencer cette année ?

Oui, le vaccin contre la grippe saisonnière doit être renouvelé tous les ans. En effet, d'une année à l'autre, les virus qui circulent peuvent être différents. La composition du vaccin, définie par l'OMS, est donc adaptée au mieux tous les ans aux modifications du virus. De plus, la protection conférée par le vaccin est limitée dans le temps. Elle ne dure qu'entre six et neuf mois, d'où la nécessité de se faire vacciner chaque année.

### Comment se fait-il que mon vaccin soit en rupture de stock ?

Il y a plusieurs raisons à cela. Notamment, la demande mondiale de vaccins est de plus

en plus forte et le temps de fabrication est long (10 à 24 mois, selon le type de vaccin). En effet, les vaccins sont des médicaments longs et compliqués à fabriquer. De plus, ils sont très contrôlés tout au long de leur fabrication et subissent de nombreux tests. Dès lors que la qualité d'un lot de vaccins est remise en cause, celui-ci n'est pas commercialisé.

### L'aluminium contenu dans les vaccins est-il dangereux pour la santé ?

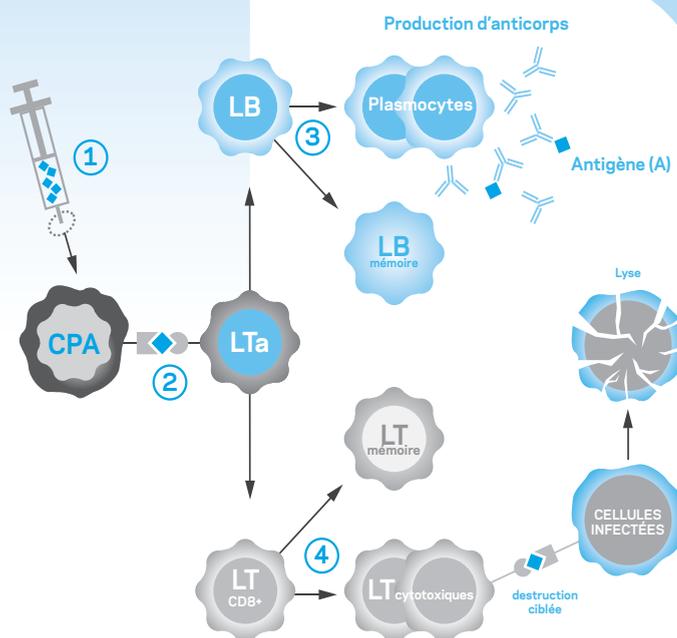
Les sels d'aluminium sont utilisés dans la fabrication des vaccins depuis 1926. Depuis lors, aucun pays ou instance officielle n'a à ce jour remis en cause cette adjonction ni la sécurité des vaccins contenant cet adjuvant. Les données scientifiques disponibles à ce jour le confirment. Enfin, savez-vous que vous ingérez 3 à 13 mg d'aluminium par jour, dans votre alimentation et votre eau de consommation ?

[sources : brochure Comprendre la vaccination (Inpes, devenu ANSP, 2015) ; rapport du HCSP Aluminium et vaccins, juillet 2013 ; rapport de l'Académie nationale de pharmacie Les Adjuvants aluminiums : le point en 2016, mars 2016]

À  
découvrir  
avec votre  
journal

## Comment fonctionnent les vaccins ?

- 1 L'antigène est inoculé dans l'organisme via le vaccin.
- 2 Les lymphocytes T auxiliaires (LTa) reconnaissent l'antigène présenté à la surface des cellules présentatrices d'antigène - CPA - (essentiellement des macrophages). Ils activent alors les lymphocytes B (LB) et les lymphocytes T CD8<sup>+</sup> cytotoxiques.
- 3 Les lymphocytes B activés se multiplient et se différencient en plasmocytes qui produisent et sécrètent des anticorps protecteurs dirigés contre l'antigène (A). Certains se transforment en cellules B « mémoire » et conserveront cette propriété.
- 4 Les lymphocytes T CD8<sup>+</sup> activés prolifèrent et se différencient d'une part en cellules T « mémoire » et d'autre part en cellules T cytotoxiques. Ces dernières détruisent spécifiquement les cellules infectées.
- 5 Un nouveau contact avec l'antigène induira la réactivation et la prolifération des lymphocytes « mémoire » B et T spécifiques. Ils déclencheront une réponse immunitaire plus rapide et plus efficace afin d'éviter le développement de l'infection.



[source : www.inserm.fr ; Dossier d'information « Vaccins et vaccination »]

## SOMMAIRE DU CAHIER

- Les idées reçues sur la vaccination
- Les chiffres clés
- Comment est élaborée la politique vaccinale en France ?
- Le vaccin, de l'élaboration à l'administration (principe de la vaccination, caractéristiques des vaccins, etc.)
- La vaccination, un acte très réglementé
- Les pharmaciens et la vaccination
- À l'international : quand la vaccination entre à l'officine
- Les sites Internet utiles sur la vaccination

## Idées reçues sur la vaccination

### [Idée 1] « Il est inutile de se faire vacciner contre des maladies qui n'existent plus en France. »

La quasi-disparition de ces maladies (diphtérie, tétanos et poliomyélite) est due à la vaccination. Elles réapparaîtraient si la vaccination s'arrêtait, du fait notamment de l'augmentation des déplacements internationaux, qui pourrait favoriser une réémergence de maladies encore présentes au niveau mondial. C'est notamment le cas de la poliomyélite sévissant encore dans certains pays d'Afrique et d'Asie. À titre d'exemple, 13 nouveaux cas de poliomyélite ont été déclarés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en Syrie en 2013, probablement en raison de l'arrêt des campagnes de vaccination, lié aux conflits dans ce pays.

### [Idée 2] « Les vaccins recommandés sont moins importants que les vaccins obligatoires. »

Selon une enquête de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), en 2004, 53 % des personnes interrogées pensaient que les vaccins recommandés sont moins importants que les vaccins obligatoires. Toutes les vaccinations présentes dans le calendrier vaccinal, qu'elles soient recommandées ou obligatoires, sont aussi importantes en termes de santé publique. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP)<sup>1</sup> souligne que « aucun des nombreux vaccins introduits au calendrier vaccinal depuis 1964 n'a été rendu obligatoire.

Or, certaines maladies pour lesquelles la vaccination est recommandée ont un fardeau comparable, voire plus important, que celui des maladies pour lesquelles la vaccination est obligatoire ». Mais le statut d'obligation vaccinale semble discréditer les vaccins « seulement recommandés ».

### [Idée 3] « Les vaccins contre les papillomavirus humains provoquent des scléroses en plaques. »

Une étude récente menée conjointement par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Assurance maladie<sup>2</sup>, portant sur une cohorte de 2,2 millions de jeunes filles âgées de 13 à 16 ans, confirme les données de la littérature française et internationale selon lesquelles la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) n'entraîne pas d'augmentation globale du risque de survenue de sclérose en plaques (SEP).

1. « Vaccination : entre recommandation et obligation », *Actualité et dossier en santé publique* n° 83, juin 2013.  
2. Rapport final ANSM/Assurance maladie, « Vaccins anti-HPV et risque de maladies auto-immunes : étude pharmaco-épidémiologique », septembre 2015.

## À l'international : quand la vaccination entre à l'officine

Plusieurs pays dans le monde – dont quatre pays européens – ont autorisé la vaccination par le pharmacien d'officine. Une pratique initiée la plupart du temps avec le vaccin contre la grippe pour, le cas échéant, s'ouvrir à d'autres vaccins du calendrier vaccinal. À la clé, une augmentation sensible de la couverture vaccinale, au bénéfice du public.

Les États-Unis ont autorisé la pratique de la vaccination par les pharmaciens d'officine dès 1995, dans l'État de Californie, avant sa généralisation en 2009. En Europe, quatre pays ont franchi le pas : le Royaume-Uni (2002), le Portugal (2007), l'Irlande (2011) et la Suisse dans six cantons (2015).

### Une couverture vaccinale améliorée

Les pharmaciens sont bien placés pour compléter l'offre de service déjà assumée par les médecins et/ou les infirmiers. Dans tous les pays ayant autorisé le pharmacien à vacciner, la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière a été sensiblement améliorée. En Irlande, la couverture vaccinale a augmenté, dans l'absolu, de 53,8 % en 2009 à 59,2 % en 2013<sup>1</sup>. Au Portugal, la première campagne nationale de vaccination contre la grippe en officine s'est déroulée lors de la saison 2008-2009. 59 % des pharmacies y ont pris part – ce chiffre est monté à 76 %

en 2014-2015. Entre 2008 et 2014, les pharmaciens ont administré, selon l'année, entre un quart et un tiers des vaccins antigrippaux, dont 63,8 % à des personnes de plus de 65 ans, population clé en matière de vaccination contre la grippe saisonnière, dès la saison 2008-2009<sup>2</sup>. Leur couverture vaccinale est ainsi passée de 50,4 % en 2008-2009 à 53,7 % en 2009-2010.

Autre constat probant : le pharmacien vaccine contre la grippe des personnes à risque qui n'avaient jamais été immunisées auparavant. En Irlande, 23 % des personnes vaccinées par les pharmaciens étaient dans ce cas lors de la campagne de vaccination antigrippale 2014-2015. Et 83 % de ces primo-vaccinés appartenaient à une catégorie à risque.

Enfin, les différentes expérimentations menées à l'étranger montrent que la vaccination par les pharmaciens n'entraîne pas de réduction du nombre de personnes vaccinées par les autres professionnels de santé. La vaccination par les pharmaciens s'ajoute donc globalement à la couverture vaccinale antigrippale.

1. Source : OCDE.  
2. Source : Associação Nacional das Farmácias (ANF).

Cahier thématique à découvrir avec votre journal, et téléchargeable sur [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), rubrique Communications > Les cahiers thématiques

## Un pharmacien BPDO peut-il dispenser de l'oxygène à usage médical en établissement de soins ?

Tout dépend si l'établissement possède ou non une pharmacie à usage intérieur (PUI).

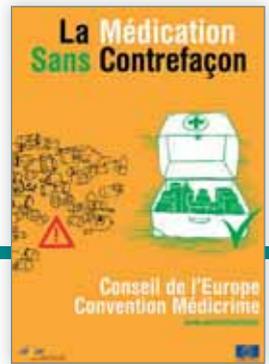
Des personnes morales respectant les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDO) peuvent être autorisées par l'agence régionale de santé (ARS) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sous la responsabilité d'un pharmacien BPDO. Le domicile s'entend comme **la résidence habituelle ou le lieu de vie** (par exemple, un établissement médico-social sans PUI).

En revanche, dans un établissement de santé avec PUI, les gaz à usage médical doivent être commandés et dispensés par le pharmacien gérant de la PUI. La commande est réalisée auprès d'un gazier ou d'un distributeur en gros de gaz à usage médical. Par dérogation, une PUI pourrait être autorisée à faire assurer la délivrance de l'oxygène par une structure dispensatrice uniquement dans le cas de patients hospitalisés à domicile (HAD).

Les structures dispensatrices d'oxygène ne peuvent donc pas intervenir dans les établissements de santé avec PUI, sauf pour des patients en HAD. De plus, la sous-traitance de la dispensation de l'oxygène à domicile n'est autorisée qu'entre structures dispensatrices autorisées (article L. 4211-5 du CSP) ou entre structures dispensatrices autorisées et pharmacies (chapitre 7 des BPDO).

### En savoir plus

- Articles L. 4211-5, R.5126-8 et -10, R. 5124-45 10° alinéa du CSP
- Arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux BPDO (JO du 22 juillet 2015)
- Chapitre 7 des BPDO parues au BO Santé-Protection sociale-Solidarité n° 15/08 de septembre 2015
- [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), Espace pharmaciens > L'exercice professionnel > Les fiches professionnelles > Oxygène à usage médical



## LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON LA FRANCE A AUTORISÉ LA RATIFICATION DE LA CONVENTION MÉDICRIME

**L**a France devrait ratifier avant l'été la convention Médicrime, qui vise à sanctionner les délits de contrefaçon de produits médicaux.

La contrefaçon de médicaments est devenue un fléau mondial qui touche aussi l'Europe. Si le circuit légal de distribution français permet de garantir la sécurité sanitaire des patients, l'Allemagne ou le Royaume-Uni ne sont pas épargnés par le trafic de médicaments contrefaits. Pour lutter contre la vente illicite de médicaments sur Internet, l'opération internationale Pangea IX a récemment donné lieu à un grand nombre d'arrestations dans le monde entier, ainsi qu'à la saisie de milliers de médicaments potentiellement dangereux.

### Des sanctions pénales

Pour mieux lutter contre la contrefaçon, il était important que les pays sanctionnent de tels crimes. C'est l'objectif de la convention Médicrime, signée le 28 octobre 2011 à Moscou par les 47 membres du Conseil de l'Europe : elle oblige les États parties à ériger en infraction pénale la fabrication de produits médicaux contrefaits, y compris les substances actives et les excipients, mais aussi leur fourniture et leur trafic, ainsi que la falsification de documents. La convention couvre les médicaments (princeps et génériques) à usage humain ou vétérinaire et les dispositifs médicaux.

### Une ratification d'ici l'été

Actuellement, 26 États ont signé la convention et huit d'entre eux l'ont ratifiée<sup>1</sup>. Cinq ratifications suffisant pour son entrée en vigueur, Médicrime est mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La France devrait ratifier le texte prochainement<sup>2</sup>. Le Parlement a en effet adopté le projet de loi autorisant sa ratification, ce texte ayant été promulgué par le chef de l'État le 31 mai 2016. Le droit français a également été adapté pour le rendre conforme aux obligations de la convention. Le processus de ratification est long, car chaque pays doit adapter sa législation pour la rendre conforme aux obligations de la convention.

### Des médicaments authentifiés

En parallèle, l'Union européenne a adopté et publié en février 2016 un règlement délégué encadrant l'authentification à la boîte des médicaments dans les États membres. Ce système sera opérationnel en 2019. Les boîtes de certains médicaments<sup>3</sup> seront authentifiées grâce à un code-barres Datamatrix. Elles seront également dotées d'un dispositif anti-effraction, qui permettra de repérer toute boîte étrangère

au circuit légal. L'Ordre accompagnera ce changement de pratiques professionnelles qui seront nécessaires pour être en conformité avec les textes européens.

1. Arménie, Espagne, Belgique, Hongrie, Moldavie, Ukraine, Guinée, Albanie.
2. Ce qui n'est pas encore le cas à l'heure où nous rédigeons cet article.
3. Il s'agit principalement des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire. Les États membres peuvent décider d'appliquer les dispositifs de sécurité à d'autres médicaments.

### En savoir +

- [www.coe.int](http://www.coe.int) (site du Conseil de l'Europe), rubrique État de droit > Contrefaçon de produits médicaux Convention MEDICRIME
- [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), rubrique Le pharmacien > Champs d'activités > La lutte contre les médicaments falsifiés
- Loi n° 2016-701 du 30 mai 2016 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Pangea IX : lutter contre la vente illicite de médicaments sur Internet

L'opération internationale Pangea IX, destinée à lutter contre la vente illicite de médicaments sur Internet, s'est déroulée du 30 mai au 7 juin 2016. Elle a donné lieu à un grand nombre d'arrestations et de constatations dans le monde entier, ainsi qu'à la saisie de milliers de médicaments potentiellement dangereux.

### Bilan de l'opération en France :

**961 192** produits de santé illicites ainsi que 1 422 kg de produits de santé en vrac saisis par la douane lors de cette opération.

**24** enquêtes judiciaires portant sur des médicaments, sur des produits cosmétiques interdits et sur des produits dopants, menées par le Service national de douane judiciaire.

**55** sites Internet illégaux de vente de faux médicaments identifiés.

### En savoir plus

- [www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr), rubrique S'informer > Communiqués > Opération PANGAEA IX (09/06/2016)



## INDUSTRIE

## PHARMACIEN RESPONSABLE, UNE POSITION CRUCIALE SOUTENUE PAR L'ORDRE ET L'ANSM

**D**ans un courrier adressé en mars dernier aux dirigeants, directions juridiques et pharmaciens responsables (PR) de l'industrie pharmaceutique, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Ordre national des pharmaciens ont tenu à rappeler la place dévolue au PR dans l'entreprise. Explications.

### Le pouvoir d'exercer ses responsabilités

Dans un contexte de mondialisation et de fractionnement croissant de la chaîne pharmaceutique, l'ANSM et l'Ordre attirent l'attention des dirigeants et PR de l'industrie pharmaceutique sur l'importance de la position du PR, qui doit avoir toute latitude dans l'exercice de sa responsabilité pharmaceutique. « *Il est crucial qu'il soit mis en situation de pouvoir l'exercer de manière pleine et entière* », mentionne le courrier, car la qualité des médicaments et la sécurité des patients en dépendent. Au même titre que les autres dirigeants, le PR est obligatoirement mandataire social\* et bénéficie ainsi des pouvoirs nécessaires à l'application de ses fonctions. Avec un rang au moins équivalent aux autres membres de la direction, il participe aux comités de direction et se positionne en interlocuteur régulier et direct du dirigeant de l'entreprise.

### Des missions réglementairement définies

Selon le code de la santé publique (CSP)\*, le PR assume en personne les responsabilités des opérations pharmaceutiques : fabrication, publicité,

information, pharmacovigilance, suivi et retrait de lots, distribution en gros, import/export et stockage. Comme indiqué in extenso dans son procès-verbal de nomination, les missions du PR consistent à organiser et surveiller le fonctionnement de tous les services de l'entreprise impliqués dans des activités pharmaceutiques. Conformément au CSP et aux bonnes pratiques, ses décisions relatives aux produits et aux activités pharmaceutiques de l'entreprise doivent être prises, de manière indépendante, dans l'intérêt de la santé publique et des patients ainsi que dans le respect de l'éthique et de la déontologie. Personnellement responsable, tant civilement que pénalement, de ses missions pharmaceutiques, le PR peut être poursuivi à titre disciplinaire.

### Une organisation garante de son indépendance

En tant qu'ultime décideur sur le territoire national pour l'ensemble des services de l'entreprise en lien avec l'activité pharmaceutique, le PR est indépendant et ne relève dans le cadre de ses missions d'aucune hiérarchie. Ainsi, une organisation garante de son indépendance et de son autorité doit-elle pouvoir être présentée lors des inspections. Sa place doit donc être clairement spécifiée dans l'organigramme de l'entreprise, en précisant les liens hiérarchiques, fonctionnels et les délégations par rapport aux différents services chargés des opérations pharmaceutiques. En conclusion, il est rappelé qu'en tout état de cause, le PR est et reste le dernier décideur sur le territoire national au regard des opérations pharmaceutiques.



\* Articles R. 5124-34 et 5124-36 du CSP.

### En savoir +

- Fiche professionnelle « Le pharmacien responsable » sur [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), Espace pharmaciens, rubrique L'exercice professionnel > Les fiches professionnelles
- [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), rubrique Le pharmacien > Secteurs d'activité > Industrie
- Articles R. 5124-34 et 5124-36 du CSP sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## Personne de référence « pharmacovigilance » : l'inscription à l'Ordre est obligatoire



**La personne de référence en matière de pharmacovigilance doit être un pharmacien ou un médecin inscrit à son Ordre professionnel.**

Toute industrie exploitant un médicament doit disposer, en France, d'une personne de référence en matière de pharmacovigilance rattachée à la personne qualifiée responsable de ses activités<sup>1</sup>. Il peut s'agir ou non de la personne qualifiée responsable de la pharmacovigilance au niveau européen. Cette personne doit résider et exercer, en tant que

médecin ou pharmacien, sur le territoire national<sup>1</sup>.

Et, en France, pour exercer la profession de pharmacien ou se prévaloir du titre de pharmacien, il est indispensable d'être inscrit au tableau de l'Ordre<sup>2</sup>. Ainsi, lorsque le code de la santé publique stipule qu'une fonction doit être exercée par un pharmacien, cette personne doit être non seulement diplômée mais également inscrite à l'Ordre national des pharmaciens pour l'activité pharmaceutique en question.

Cette règle s'applique donc pour le pharmacien de référence en pharmacovigilance. Elle s'applique également si cette personne de référence est un médecin, comme nous l'a confirmé l'Ordre national des médecins.

1. Article R. 5121-164 du code de la santé publique (CSP).
2. Articles L. 4221-1, L. 4223-1 et L. 4223-2 du CSP.



## JURISPRUDENCE - HERBORISTERIE CHINOISE UN COMMERCE ET SES GÉRANTS CONDAMNÉS POUR EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE

**E**n 2011, une visite des locaux d'une boutique de type herboristerie chinoise, à Paris, est effectuée par des agents de la direction régionale des douanes. Plus de 4 000 produits susceptibles d'être qualifiés de médicaments sont saisis : les gérants de la société sont alors traduits en justice.

### Détail des infractions

L'herboristerie vendait des médicaments traditionnels chinois et des spécialités pharmaceutiques (antibiotiques, corticoïdes...). Parmi eux, certaines références contenaient des substances vénéneuses, des plantes interdites en France ou faisaient l'objet d'alertes sanitaires. D'autres étaient composées d'espèces protégées. En conséquence, la société et ses gérants sont cités à comparaître en novembre 2013 pour exercice illégal de la pharmacie (EIP), infraction à la législation sur les substances vénéneuses, vente de médicaments



interdits par décision des autorités de santé, détention irrégulière de marchandises prohibées, en l'espèce des médicaments, et détention d'espèces animales non domestiques protégées par la convention CITES\*. Dans le cadre de ses prérogatives, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) se constitue partie civile. Le jugement de première instance conclut à la culpabilité des prévenus. Ceux-ci forment appel de leurs condamnations.

### Des peines alourdies en appel

Le 21 septembre dernier, la cour d'appel de Paris confirme le jugement. Sur l'action publique, la société est condamnée à une peine d'amende de 8 000 euros. En revanche, les peines prononcées à l'encontre des personnes physiques sont aggravées : la gérante est condamnée à une peine d'emprisonnement de quatre mois assortie du sursis et à une amende de 4 000 euros. Le gérant est quant à lui également condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis et doit s'acquitter d'une amende de 2 000 euros. Sur l'action civile, la cour confirme la recevabilité du CNOP en qualité de partie civile, reconnaissant ainsi le préjudice collectif subi par la profession. Les voies de recours étant épuisées, ces condamnations sont définitives.

\* Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

### DANS LE DÉTAIL



#### Article L. 5111-1 du code de la santé publique

« On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique. »

### Le CNOP partie civile

Conformément à l'article L. 4231-2 du code de la santé publique (CSP), le CNOP peut, devant toutes les juridictions, exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique. Au cours de l'année 2015, le CNOP s'est constitué partie civile dans 22 nouvelles affaires d'EIP et a déposé six plaintes.

## PUI MODALITÉS DE DÉLÉGATION D'UN PHARMACIEN GÉRANT À UN PHARMACIEN ADJOINT

**Quand et comment le pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) peut-il déléguer ses attributions à un pharmacien adjoint ? Quelles sont les modalités à respecter ?**

Les textes officiels ainsi que le code de déontologie pharmaceutique réglementent et posent des jalons dans tous les aspects de la profession de pharmacien. L'obligation d'exercer personnellement leur profession<sup>1</sup> n'interdit pas aux pharmaciens officiant au sein d'une PUI de s'entourer ou de se faire remplacer par des collaborateurs ayant la même qualification en déléguant expressément, et par écrit, une partie de l'activité. Lorsque l'activité est importante, le pharmacien gérant peut donc se faire assister par un ou plusieurs pharmaciens adjoints<sup>2</sup>.

### Titulaires de l'autorité technique

Le pharmacien gérant et le pharmacien adjoint sont tous deux titulaires de l'autorité technique. Mais si le champ de la responsabilité du pharmacien gérant est bien défini par les textes<sup>3</sup>, celui du pharmacien adjoint ne l'est pas et doit être établi au sein de la PUI. Le pharmacien gérant doit ainsi définir par écrit les attributions des pharmaciens qui l'assistent ou auxquels il donne délégation<sup>4</sup>. Il doit mettre à jour les organigrammes, les fiches de poste et organiser les délégations écrites et en conserver la preuve.

### La délégation de pouvoir

Il n'existe pas de délégation de pouvoir totale d'un pharmacien gérant à un pharmacien assistant. La délégation n'est pas un contrat mais un acte unilatéral qui doit se présenter sous la forme d'un document écrit, avec un champ d'activités déléguées clair et précis.

1. Article R. 4235-13 du code de la santé publique (CSP).  
2. Article R. 5126-45 du CSP.  
3. Article L. 5126-5 et article R. 5126-23 du CSP.  
4. Article R. 4235-14 du CSP.



## EXPÉRIMENTATION AUTONOMIE DES AÎNÉS : LE DISPOSITIF PAERPA À L'ESSAI

**E**n cours d'expérimentation depuis 2013 dans neuf régions françaises, le parcours de santé Personnes âgées en risque de perte d'autonomie (Paerpa) vise à améliorer la prise en charge des personnes de 75 ans et plus. Prévenir et limiter la perte d'autonomie des personnes âgées est un objectif clé du Paerpa.

Pérenniser le maintien à domicile et améliorer le parcours de soins des personnes âgées, tel est l'enjeu du dispositif. En partant des besoins de la personne et de ses aidants, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre afin de mieux coordonner les différents intervenants en ville, à l'hôpital ou dans le secteur médico-social.

### Décryptage des dispositifs expérimentaux sur le territoire pilote de Bordeaux : l'unité d'évaluation gériatrique pluriprofessionnelle dans la cité

Créée en septembre 2015 dans le cadre de Paerpa, cette équipe est composée d'un gériatre, d'un pharmacien, d'un psychiatre, d'une infirmière, d'une assistante sociale, d'un ergothérapeute et d'une secrétaire. Elle intervient, à la demande du médecin traitant ou de la Plateforme autonomie seniors, au domicile des personnes âgées de plus de 75 ans, résidant à Bordeaux, pour réaliser une évaluation médico-psychosociale. Elle s'adresse à des patients présentant des problèmes gériatriques (chutes, dénutrition, dépression, polymédication), des troubles cognitifs, des troubles du comportement et/ou des problèmes sociaux. Les objectifs sont de

développer un travail en pluridisciplinarité, faciliter le maintien au domicile, éviter les passages aux urgences, améliorer le parcours de soins des personnes âgées et lutter contre l'iatrogénie. Pour cela, un travail de conciliation médicamenteuse et d'optimisation thérapeutique est réalisé conjointement par le gériatre et le pharmacien. Une synthèse est ensuite adressée au médecin traitant et au pharmacien d'officine.

### Un dispositif de proximité à connaître

L'implication de tous les professionnels de santé autour du patient est indispensable pour une meilleure prise en charge des patients âgés. Vous pouvez signaler un patient en risque de perte d'autonomie auprès de son médecin traitant ou de la plate-forme du dispositif et participer à l'élaboration d'un plan personnalisé de santé (PPS) permettant de coordonner tous les acteurs de la prise en charge sanitaire et médico-sociale. Si cette démarche vous intéresse, des formations sont proposées dans le cadre du développement professionnel continu (DPC).

### En savoir +

- [www.social-sante.gouv.fr](http://www.social-sante.gouv.fr), rubrique Système de santé et médico-social > Parcours des patients et des usagers > Le parcours santé des aînés (Paerpa) > Le dispositif Paerpa
- [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr), rubrique Outils, guides & méthodes > Parcours de santé > Organiser les parcours > Plan personnalisé de santé (PPS)
- [www.autonomieseniors-bordeaux.fr](http://www.autonomieseniors-bordeaux.fr)



### Une formation DPC dédiée aux personnes âgées en risque de perte d'autonomie

Les orientations du développement professionnel continu (DPC) au titre de la politique nationale de santé et par professions ou spécialités ont été définies par arrêté pour les années 2016 à 2018\*. Parmi les orientations s'inscrivant dans la politique nationale de santé, le second axe consiste à « faciliter au quotidien les parcours de santé » et comprend dans son orientation n° 19 les « repérage et prise en charge des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (Paerpa) ».

\*Arrêté du 8 décembre 2015 fixant la liste des orientations nationales du DPC des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018.

## Formaplasma : la SFPC propose un kit de formation en ligne sur le plasma

Depuis fin mai, les pharmaciens exerçant en pharmacie à usage intérieur (PUI) disposent d'un kit de formation en ligne sur le plasma thérapeutique médicament. L'objectif est de les accompagner à l'arrivée de ce produit dans les PUI.



Élaboré par la Société française de pharmacie clinique (SFPC), le kit de formation Formaplasma inclut cinq séquences couvrant tous les aspects de l'arrivée du plasma thérapeutique médicament dans les PUI :

- rappels en hématologie et immuno-hématologie ;
- connaissance des produits ;
- règles de dispensation et d'administration ;
- effets indésirables et vigilances ;
- cas cliniques.

### Des check-lists pour ne rien oublier

Les pharmaciens des établissements de santé ont également accès à deux check-lists. La première doit

leur permettre de lister toutes les questions auxquelles ils doivent répondre pour gérer le plasma thérapeutique médicament (« Du plasma dans ma PUI : à quoi dois-je penser ? ») et la seconde concerne la dispensation. Des questionnaires d'évaluation avant et après formation complètent le kit. Formaplasma devrait bientôt s'enrichir d'un film mettant en scène une dispensation sécurisée de plasma thérapeutique médicament dans une PUI.

### Une formation gratuite

Afin de permettre une diffusion large et rapide, le kit de formation

est accessible gratuitement sur le site Internet de l'université de Rouen. Il suffit de créer son profil sur la plate-forme et de s'inscrire à Formaplasma dans la catégorie « Sciences de la santé et du sport ».

### En savoir +

- [www.sfpc.eu/fr](http://www.sfpc.eu/fr) > Lancement de Forma Plasma
- Pour créer son profil sur la plate-forme du site de l'université de Rouen : <https://monuniv.univ-rouen.fr> > Connexion
- S'inscrire à Formaplasma sur le site de l'université de Rouen : <https://monuniv.univ-rouen.fr>, rubrique Sciences de la santé et du sport



QUESTIONS & RÉPONSES  
**UNE QUESTION ?  
L'ORDRE VOUS  
RÉPOND**



## Exonération de droits d'accises sur l'alcool : comment faire la déclaration de profession en ligne ?

Les pharmaciens sont autorisés à détenir de l'alcool nature en exonération des droits d'accises. Cet alcool est destiné à être utilisé à des fins pharmaceutiques dans l'officine et non à la délivrance au public. L'autorisation passe notamment par le dépôt auprès de l'administration des douanes et droits indirects d'une déclaration de profession. Depuis avril 2016, la procédure est dématérialisée<sup>1</sup> : SOPRANO UT, accessible via le portail sécurisé Prodou@ne, permet ainsi aux pharmaciens d'officine qui n'ont pas encore la qualité d'utilisateur (UT) et qui souhaitent l'obtenir<sup>2</sup> d'effectuer la déclaration préalable de profession et d'acquiescer l'UT.

**PRODOU@NE** UNE PROCÉDURE EN 6 ÉTAPES

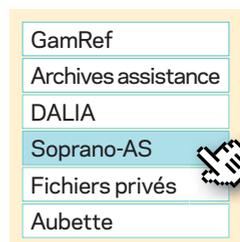
### 1 CRÉEZ UN COMPTE ET VALIDEZ VOTRE INSCRIPTION



Rendez-vous sur <https://pro.douane.gouv.fr>

### 2 DÉPOSEZ VOTRE DOSSIER DE DEMANDE VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL

- Dans la colonne de gauche des téléservices, sélectionnez l'onglet « Soprano-AS<sup>3</sup> » puis « ENTRER »
- Sélectionnez « Déposer un nouveau dossier » puis « Déclaration de profession UT »



### 3 REMPLISSEZ VOTRE DOSSIER DE DEMANDE

**Champs obligatoires\***

- **Code d'activité :** sélectionnez « Pharmacie »
- **Usage de l'alcool envisagé :** décrivez précisément l'usage que vous ferez de cet alcool dans votre officine
- **Si vous utilisez 100 litres ou plus d'alcool, cochez la case correspondante** (rappel : dans ce cas, il est obligatoire de tenir une comptabilité matière)
- **Sélectionnez « Me fournir en alcools et/ou boissons alcooliques pour les utiliser dans les conditions définies ci-dessous »** (l'usage officinal correspond à l'alinéa g)



### 4 VALIDEZ ET TRANSMETTEZ LA DEMANDE

L'administration des douanes s'engage à la traiter dans un délai maximum de deux mois

**FISCALITÉ**

### 5 VÉRIFIEZ QUE VOTRE DEMANDE EST ACCEPTÉE

**MES  
AUTORISATIONS**

### 6 TÉLÉCHARGEZ VOTRE AUTORISATION

**TÉLÉCHARGER**

#### En savoir +

- [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr), rubrique Professionnel > Téléprocédures SOPRANO FISCALITE > SOPRANO -UT, -DENAT et -CLASSEMENT FISCAL
- > Aide concernant le fonctionnement de la téléprocédure SOPRANO-UT et Présentation à l'attention des professionnels

1. Va coexister quelque temps avec la procédure « papier ».
2. Notamment les pharmaciens titulaires d'officine récemment installés.
3. Accès simplifié (AS).



[www.pharmavigilance.fr](http://www.pharmavigilance.fr)  
Vigilances des produits  
de santé



[www.meddispar.fr](http://www.meddispar.fr)  
Médicaments à  
dispensation particulière



[www.cespharm.fr](http://www.cespharm.fr)  
Comité d'éducation sanitaire et  
sociale de la pharmacie française



[www.acqo.fr](http://www.acqo.fr)  
Accueil qualité  
officine



[www.eqo.fr](http://www.eqo.fr)  
Évaluation qualité  
officine



## Délivrance d'une ordonnance d'un autre pays : quelle conduite tenir ?

Deux situations sont possibles, selon que l'ordonnance est issue d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un pays hors UE.

### ● Prescription issue de l'UE

Vous pouvez délivrer une ordonnance rédigée par un professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire des médicaments dans un autre État membre de l'UE, si elle présente les mentions obligatoires suivantes<sup>1</sup> :

▪ **prescripteur** : ses nom, prénom et qualité (titre ou spécialité), ses coordonnées (postales, téléphoniques et e-mail), son identifiant s'il existe, sa signature et la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée, le nom de l'établissement ou du service de santé (pour les médicaments à prescription hospitalière ou initiale hospitalière) ;

▪ **patient** : ses nom, prénom, sexe, date de naissance, si nécessaire sa taille et son poids ;

▪ **la dénomination commune du médicament<sup>2</sup> ainsi que la posologie, la durée de traitement ou le nombre d'unités de conditionnement ;** et éventuellement le nombre de renouvellements.

Le pharmacien ne peut alors refuser de dispenser ces médicaments, sauf si l'intérêt du patient lui paraît l'exiger<sup>3</sup>, ou s'il a des doutes légitimes et justifiés sur l'authenticité, le contenu, l'intelligibilité de la prescription, ou la qualité du professionnel de santé qui l'a établie.

Lorsque la prescription de médicaments stupéfiants ou assimilés ne répond pas aux dispositions du code de la santé

publique (CSP), le pharmacien peut par dérogation dispenser de tels médicaments dans la limite de la quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au patient d'obtenir une prescription respectant ces conditions (article R. 5132-63-2 du CSP).

### ● Prescription hors de l'UE

La délivrance de médicaments sur la base d'une ordonnance étrangère établie hors de l'UE n'est pas encore encadrée par la réglementation. La jurisprudence du Conseil d'État<sup>4</sup> conditionne la délivrance à la présentation des originaux des ordonnances. Selon la jurisprudence des chambres de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, la dispensation est possible uniquement de façon ponctuelle, en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé du patient.

1. Article R.5132-6 du CSP, décret n° 2013-1216 du 23 décembre 2013 relatif à la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre de l'UE.
2. Le nom de marque – et, le cas échéant, le nom de fantaisie – peut être écrit si le prescripteur s'oppose à la substitution pour des raisons médicales (la mention « non substituable » est ajoutée, complétée par un bref exposé des motifs qui justifie l'exclusion de la possibilité de substitution), ou s'il s'agit de médicaments immunologiques, biologiques, dérivés du sang, de thérapie innovante ou de produits issus de l'ingénierie tissulaire.
3. Articles R. 4235-2, R. 4235-7 et R. 4235-61 du CSP.
4. Décision n° 270229 du 26 octobre 2005 du Conseil d'État.

### En savoir +

▪ Fiche professionnelle « Prescriptions de médicaments : principes de dispensation sur la base d'une ordonnance de l'Union européenne » sur [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr), Espace pharmaciens, rubrique L'exercice professionnel > Les fiches professionnelles

## Comment dispenser la contraception hormonale d'urgence à une mineure ?

La dispensation d'une contraception d'urgence aux mineures doit être précédée d'un entretien, au cours duquel le pharmacien s'assure que la situation de la jeune fille correspond aux critères de l'urgence et aux conditions d'utilisation de cette contraception. Il délivre alors :

- le lévonorgestrel (1,5 mg) : en cas de rapport sexuel non protégé ou en cas d'échec d'une méthode contraceptive datant au plus tard de trois jours (72 heures) ;
- l'ulipristal acétate (30 mg) : en cas de rapport sexuel non protégé ou en cas d'échec d'une méthode contraceptive datant au plus tard de cinq jours (120 heures), d'autres critères étant aussi à prendre en compte (femme allaitante, sous progestatif...).

Le pharmacien informe la mineure sur l'accès à une contraception régulière, sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles et sur l'intérêt d'un suivi médical en lui indiquant les coordonnées du centre de planification ou d'éducation familiale le plus proche. Il lui remet également la documentation éditée par le Cespharm.

La contraception d'urgence doit être délivrée gratuitement et anonymement à toute mineure qui en fait la demande. La jeune fille atteste qu'elle a moins de 18 ans : aucun justificatif d'âge, de carte d'identité ou de carte Vitale ne doit être demandé. Pour connaître les modalités de facturation, rendez-vous sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) (cf. En savoir plus).

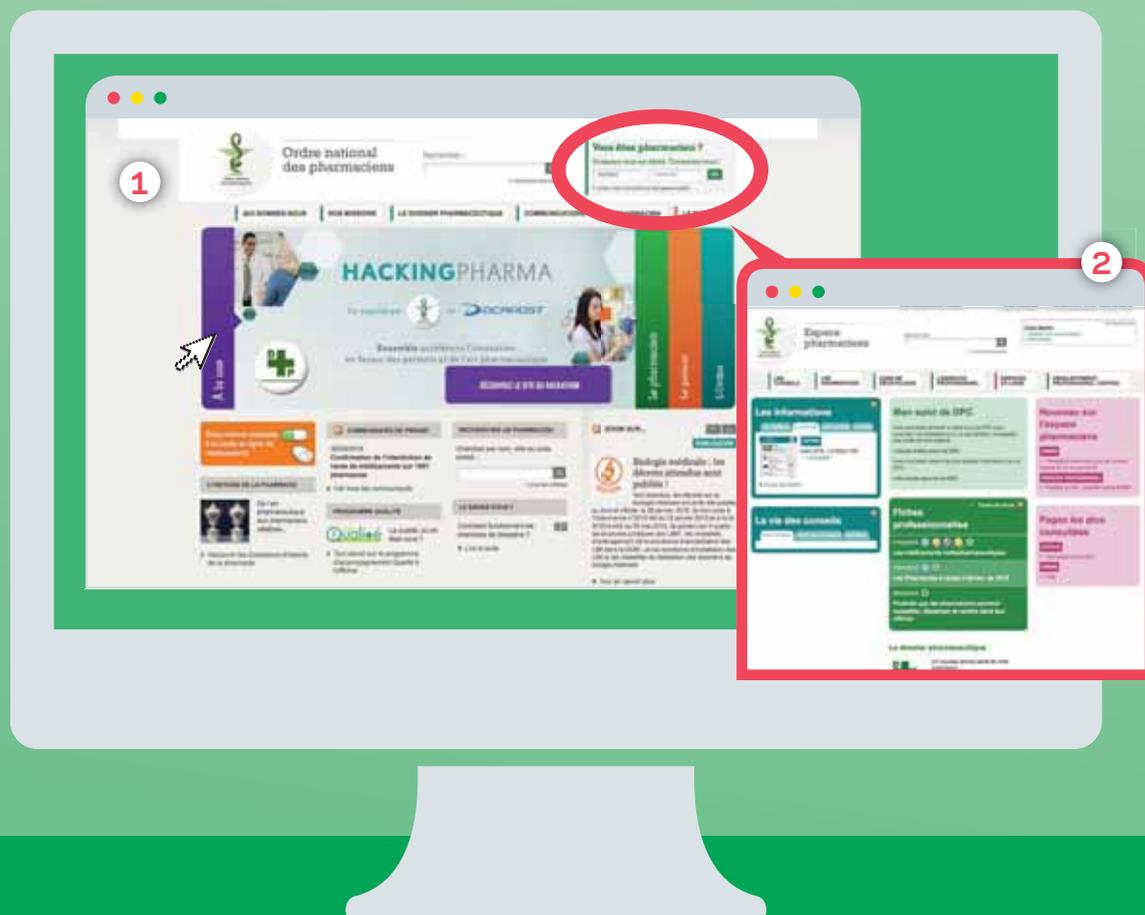


### En savoir +

- Article D. 5134-1 du code de la santé publique sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.meddispar.fr](http://www.meddispar.fr), rubrique Catégories de dispensation particulière > Contraceptifs délivrés à titre gratuit pour les mineures > Contraception hormonale d'urgence non soumise à prescription > Conditions de délivrance par le pharmacien aux mineures
- [www.cespharm.fr](http://www.cespharm.fr), rubrique Espace thématique > Contraception / IVG
- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr), rubrique Vous êtes professionnel de santé > Pharmacien > Exercer au quotidien > Délivrance de la contraception
- Fiche professionnelle « Dispensation aux mineures d'une contraception d'urgence » accessible dans l'Espace pharmaciens du site de l'Ordre

## Sites de l'Ordre

# Toute l'information de référence à portée de clic !



## 1 Ordre.pharmacien.fr

Le site de l'Ordre national des pharmaciens (ONP) est le portail de référence pour la profession : un panorama exhaustif de l'Institution et de ses différentes missions.

## 2 L'Espace pharmaciens du site de l'ONP

Il s'agit de votre espace professionnel dédié : retrouvez les informations réglementaires, juridiques et pratiques qui vous concernent.



## Meddispar.fr

L'information réglementaire de référence sur les médicaments à dispensation particulière, pour faire le point sur l'évolution de classification des différentes spécialités.



## Cespharm.fr

Des outils pratiques pour agir au quotidien et contribuer à l'éducation sanitaire du patient. Vous pouvez y télécharger et commander gratuitement les supports d'information (affiches, brochures, outils pédagogiques, etc.).



## Eqo.fr

Site ordinal, évaluation qualité officine (eQo), consacré à la qualité à l'officine. Toutes les informations utiles et des outils d'évaluation en ligne pour vous accompagner.



## Acqo.fr

Site ordinal, accueil qualité officine (AcQo), entièrement dédié à la prise en charge des patients sans ordonnance, avec des outils pour former et vous entraîner (textes réglementaires, cas pratiques, quiz, vidéos).